

Réflexion sur l'utilisation de mesures contraignantes :

DE LA PRÉVENTION À L'INTERVENTION

■■■■■ CADRE DE RÉFÉRENCE

AUTOMNE 2008



Réflexion sur l'utilisation de mesures contraignantes :

DE LA PRÉVENTION À L'INTERVENTION

■ ■ ■ ■ CADRE DE RÉFÉRENCE

AUTONME 2008



Membres du comité de travail

Louise Blais, conseillère pédagogique à l'adaptation scolaire

Anna-Maria Folco, directrice adjointe aux services éducatifs complémentaires

Louise Garant, personne ressource mandat régional déficience intellectuelle moyenne

Jean Hénault, personne ressource mandat régional trouble du comportement

Claudine Pelletier, conseillère pédagogique à l'adaptation scolaire

Nathalie Plante, personne ressource mandat régional trouble envahissant du développement

Danielle Roy, personne ressource mandat régional trouble de l'ordre de la psychopathologie

Sylvie St-Louis, psychoéducatrice

Robert Turbide, personne ressource mandat régional trouble du comportement

Membres du comité de validation

Monique Desrosiers, directrice école Adélarde-Desrosiers

Michelle Garcia, directrice école Le Tournesol

Michel Longpré, directeur école François-La Bernarde

Michel Maréchal, directeur école Le Carignan

Marielle Mayers, directrice école Chénier

Collaboration

Christiane St-Onge, directrice des services corporatifs, des communications et secrétaire générale

Secrétariat et graphisme

Marie-Andrée Gendreau

Denis Jobin

Karyne Sauriol

Table des matières

1. Les définitions	3
2. L'introduction	5
3. Le tableau : le contexte dans lequel s'inscrit l'utilisation de mesures contraignantes	8
4. Le contexte légal	10
5. Le cadre contextuel	14
6. L'action éducative	17
7. Le processus continu d'aide à l'élève	19
7.1 La promotion et la prévention : les préalables	22
7.2 L'intervention personnalisée ou ajustée à un groupe	24
7.3 L'intervention concertée	26
7.3.1 Le plan d'intervention sans mesure contraignante	27
7.3.2 Le plan d'intervention avec mesures contraignantes	31
8. L'intervention exceptionnelle comportant l'utilisation de mesures contraignantes	33
9. La démarche réflexive	36
9.1 Le texte explicatif	37
9.2 Le tableau	39
10. La conclusion	40
11. La bibliographie	41
Annexe 1 : Les articles de loi	42
Annexe 2 : Les exemples de réponse aux mises en situation	48
Annexe 3 : Les outils : canevas de protocole, document support pour la démarche réflexive	54

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

■ ■ ■ ■ ■ 1. LES DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent peuvent être retrouvées dans trois documents :

- Collège des Médecins du Québec (1999). *Recommandations concernant l'utilisation de la contention et de l'isolement*.
- Tessier, Mario (2004). *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors des situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique*. Deuxième édition.
- Ministère de la Santé et des Services Sociaux (2002). *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle de mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques*. Direction des communications du MSSS, Québec.

Arrêt d'agir (le maintien physique)

Les arrêts d'agir représentent un ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève.

Règle générale, les méthodes de contrôle physique préconisées dans la littérature sur le sujet consistent à utiliser des techniques d'autodéfense, dans la mesure où :

- a) elles réduisent le risque de blessure
- b) elles ne sont pas basées sur un rapport de force à établir ou à rétablir avec l'élève; comme l'est l'autodéfense
- c) prennent en considération l'effet physique et psychologique des interventions physiques chez l'élève

Contention

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'une personne. Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap.

Isolement

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens. Du simple retrait de l'élève hors du groupe de pairs à la mise en isolement dans une pièce vide et close, la définition de cette pratique semble trop dépendante de la conception qu'en ont les milieux. Les différentes appellations utilisées pour nommer les salles utilisées pour ces interventions ne doivent pas masquer leurs motifs et modalités d'utilisation.

Les normes en vigueur dans le domaine de la santé précisent, par exemple, que la pièce prévue à cette fin doit être vide de tout objet sur les murs et le sol, qu'elle doit être fabriquée avec des matériaux

ignifuges et avoir des murs lisses ou capitonnés. Cette pièce doit aussi être bien ventilée et dotée d'un système d'éclairage non accessible à la personne isolée. La porte de cette pièce est verrouillée de l'extérieur et elle doit permettre l'observation à travers une vitre incassable¹.

Mesures contraignantes

Interventions physiques qui entravent la liberté de mouvement d'une personne contre son gré.

Retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe. Bref, il n'est pas isolé du groupe ou il n'est pas confiné (seul) dans un lieu particulier.

Situation de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Même si son déclenchement est soudain, la crise peut parfois être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés et les indices précurseurs avoir été observés selon un patron de fonctionnement propre à l'élève.

Situation d'urgence

Une urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation où un élève peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

¹ TESSIER, M. (2004) p.42.

■ ■ ■ ■ ■ 2. L'INTRODUCTION

Historique de cette démarche

En mars 2004, le ministère de l'Éducation adresse aux directeurs généraux des commissions scolaires une lettre dans laquelle il fait part de la vive préoccupation du ministre concernant l'usage et l'installation de salles d'isolement, mais aussi l'usage des techniques de contention de tous genres en milieu scolaire².

Dans cette lettre, le Ministère rappelle qu'il «*préconise que les écoles adoptent des mesures éducatives aptes à assurer une bonne intervention auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les établissements scolaires à se doter d'un protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence pour déterminer les actions à poser et prévenir les escalades*».

Suite à cette lettre, une campagne de sensibilisation est tenue dans les différentes régions de la province et s'appuie sur la réflexion que le Ministère avait déjà amorcée sur ces questions depuis 2001³. Les milieux scolaires sont alors informés de repères juridiques balisant l'utilisation des mesures contraignantes. Sur le plan juridique, ces mesures sont inscrites d'entrée de jeu comme mesures exceptionnelles et de dernier recours. «*Force est de constater que derrière le cadre légal encadrant les mesures de contention et d'isolement existe, de la part du législateur, une volonté de dissuasion de l'utilisation de ces mesures*»⁴. Les milieux scolaires sont donc fortement invités à réfléchir sur les mesures d'encadrement à privilégier en amont de telles mesures⁵.

La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île adhère à la nécessité de poursuivre ce travail de réflexion et, à la demande des directions des écoles primaires, leur propose par ce Cadre de référence des appuis concrets afin de faciliter la mise en œuvre d'une telle réflexion avec leur équipe-école (réflexion pouvant mener à l'élaboration d'un protocole d'intervention).

Mise en contexte

Précisons d'emblée que dans ce document l'expression « mesures contraignantes » est utilisée en référence aux interventions physiques entravant la liberté de mouvement d'un élève et ce, contre son gré.

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, Lettre de M. Robert Bisailon, sous-ministre adjoint, aux directions générales des Commissions scolaires, 9 mars 2004.

³ TESSIER, Mario (2001).

⁴ TESSIER, Mario (2004). p. 20.

⁵ ROBITAILLE, Charles (2004).

L'utilisation de mesures contraignantes, bien qu'une modalité d'encadrement possible et parfois nécessaire, « doit se situer dans un contexte de gradation des interventions puisqu'elle est une intervention de dernier recours »⁶.

Cependant son utilisation peut soulever des questions délicates, notamment des questions éthiques, éducatives et de gestion. En effet, selon la culture des milieux, leurs valeurs, le degré de tolérance des individus, ces mesures seront plus ou moins utilisées. De plus, la frontière entre l'utilisation appropriée de ces mesures et leur utilisation abusive peut s'avérer parfois floue. Le danger de dérapage vers une utilisation abusive demeure toujours présent, surtout sous le coup des émotions souvent liées aux situations de crise. Il est donc d'autant plus important de se donner comme milieu scolaire des balises afin d'inscrire ces interventions – lorsqu'elles se révèlent incontournables - dans une démarche planifiée plutôt qu'improvisée.

Cependant, il est tout aussi important de s'habiliter comme milieu scolaire à prévenir le plus possible l'escalade menant à l'utilisation de mesures contraignantes.

Les intentions

De cette mise en contexte découle naturellement l'intention générale de ce Cadre de référence qui est de diminuer le recours à des mesures contraignantes et d'en dissuader l'usage.

Deux intentions plus spécifiques inspirent ce travail :

- Donner des balises au milieu scolaire, balises s'appuyant sur différents cadres de référence à partir desquelles les interventions en situation de crise ou d'urgence peuvent être articulées.
- Habilitier les milieux scolaires au niveau des interventions éducatives à déployer en amont des situations de crise afin de réduire au minimum l'utilisation de mesures contraignantes et de soutenir les interventions éducatives qui favoriseront le développement des compétences de l'élève et de toutes les personnes impliquées, en lien avec la mission éducative.

L'organisation du document

Globalement le document s'articule autour de trois axes :

- 1) Un tableau synthèse intitulé *Contexte dans lequel s'inscrit l'utilisation de mesures contraignantes* présente schématiquement les différentes composantes de la vision de la Commission scolaire sur l'utilisation de mesures contraignantes en situant ces interventions comme mesures de dernier recours et en les inscrivant dans une démarche d'interventions. Elle y intègre les différents cadres dans lesquels s'inscrivent trois niveaux d'intervention : prévention, gradation d'interventions éducatives et utilisation éclairée de mesures contraignantes lorsqu'elles se révèlent nécessaires et incontournables.

Toutes les composantes de ce tableau sont développées par la suite, précédées de mises en situation et suivies de questions pouvant guider la réflexion à chacune de ces étapes. Des exemples de réponse à ces mises en situation se retrouvent à l'annexe 2 à la fin du document.

⁶ TESSIER, Mario, (2004). p. 12.

- 2) Un second tableau complète le premier et schématise une démarche réflexive post-intervention par l'équipe-école lorsqu'il y a eu utilisation de mesures contraignantes.
- 3) Pour aider au passage entre la réflexion et l'action, deux exemples de protocole d'interventions et un outil de consignation pour la démarche réflexive sont proposés à l'annexe 3.

Chaque jour, de quoi se sentir interpellé...

« Amir s'est mis à crier en classe et rien ne pouvait l'arrêter. Il n'y avait plus moyen de continuer l'activité avec la classe ».

« Lorsque Sébastien s'est désorganisé dans le corridor, les intervenants se sont mis à plusieurs pour l'arrêter ».

« Louis fait claquer toutes les portes des casiers du corridor lorsqu'il est expulsé de la classe ».

« Un parent interdit à l'enseignant d'imposer quoique ce soit à son enfant ».

« L'enseignante dit que ce n'est pas son rôle de sortir de force l'élève de la classe ».

« La direction d'école laisse pleine autorité à sa TES pour les retraits et arrêts d'agir ».

« Caro menace de frapper un autre élève ».

« Eva brise des objets de la classe suite à une frustration ».

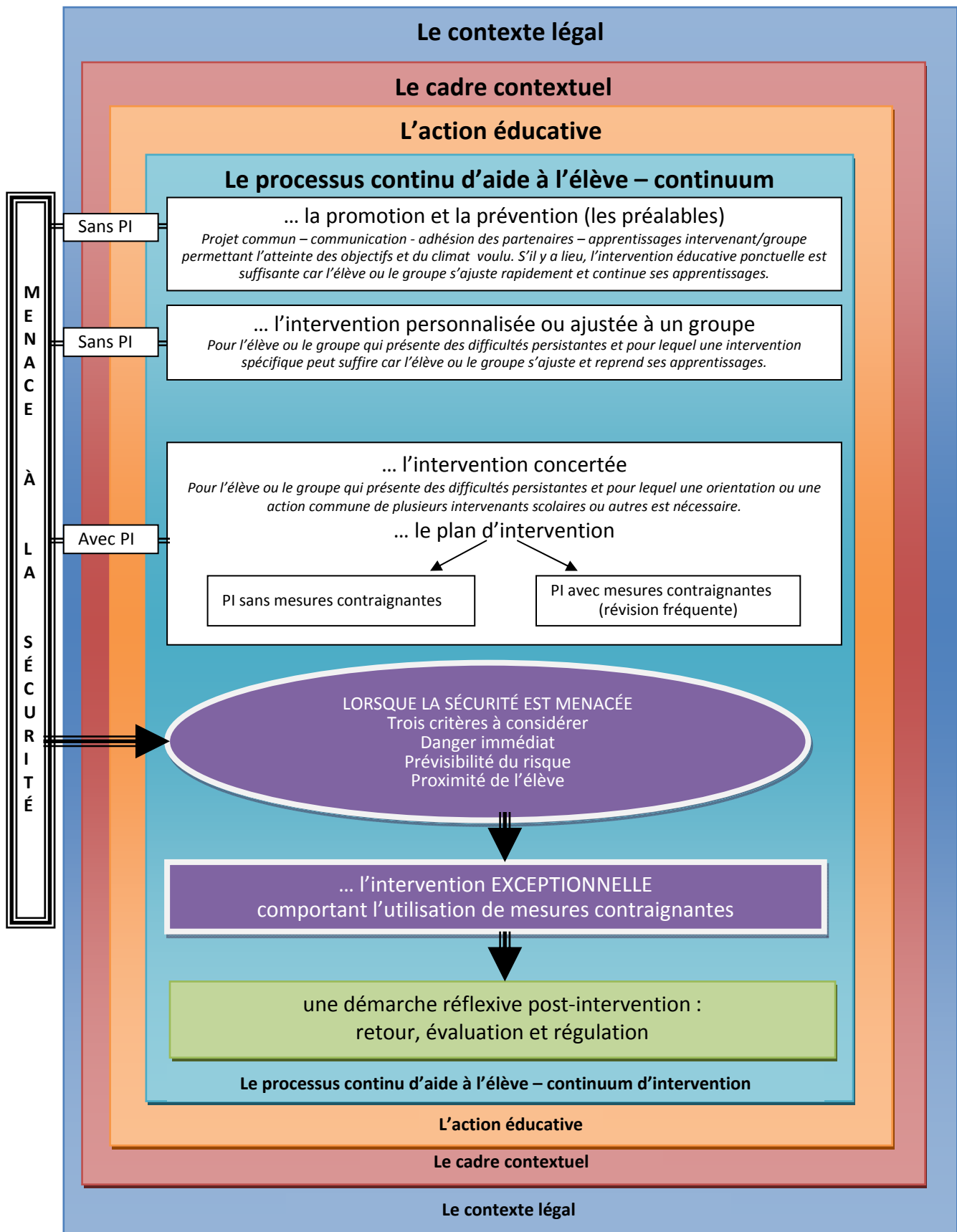
« Un élève très difficile est retiré dans un local de retrait pour l'avant-midi. On ne sait plus quoi faire avec lui ».

■ ■ ■ ■ ■ 3. LE TABLEAU

Le contexte dans lequel s'inscrit l'utilisation de mesures contraignantes.

(Voir tableau à la page suivante)

Le contexte dans lequel s'inscrit l'utilisation de mesures contraignantes



■ ■ ■ ■ ■ 4. LE CONTEXTE LÉGAL

Mise en situation

Suite à des bagarres dans la cour durant les récréations et des bousculades dans les corridors, un technicien en éducation spécialisé (TES) a été engagé. Au retour du dîner, dans le corridor à l'entrée de la classe, une bagarre éclate entre deux élèves. L'enseignant fait appel au TES par « intercom » afin de lui demander d'intervenir. À son arrivée et avant même de faire quoi que ce soit, le TES constate qu'un des élèves saigne et qu'il est blessé. Il refuse d'intervenir, car selon lui, il n'a pas le droit.

Est-ce que le TES devrait intervenir?

Est-ce que l'enseignant aurait dû intervenir?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Le contexte légal émane d'un ensemble de dispositions législatives et de jugements rendus par les tribunaux qui encadrent juridiquement notre vie en société et la vie à l'école et sur lesquels nous nous appuyons pour régir nos actions.

La jurisprudence est l'ensemble des décisions des tribunaux. Elle reflète l'interprétation que les juges ont donnée aux lois.

Plusieurs lois⁷ balisent nos interventions en milieu scolaire dont:

- ***La Charte canadienne des droits et libertés***
- ***La Charte des droits et libertés de la personne du Québec***
- ***Le Code criminel***
- ***Le Code civil du Québec***
- ***La Loi de l'instruction publique (LIP)***
- ***La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)***

Les cinq paramètres suivants doivent être considérés lorsque l'école envisage l'utilisation de mesures contraignantes.

- **L'utilisation de mesures contraignantes en est une de dernier recours.**
- **Le respect des droits fondamentaux s'impose.**
- **Le consentement libre et éclairé est requis sauf en cas d'urgence.**
- **L'école a un devoir de surveillance qu'elle exerce par l'entremise de différents acteurs.**
- **La responsabilité et l'imputabilité des différents acteurs sont engagées.**

Une mesure de dernier recours

Cet aspect est plus particulièrement documenté par la Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSSS).

- Ce type de mesure doit être utilisé de façon minimale et exceptionnelle et exclusivement lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité de la personne et celle d'autrui telle qu'elle est définie par l'article 118.1 de la LSSSS

La jurisprudence a également apporté certaines précisions :

- Cette mesure ne peut pas suppléer à l'absence de ressources humaines ou financières.
- Cette mesure ne peut en aucun cas être considérée comme une mesure punitive ou éducative.
- Pour vous aider à évaluer le caractère exceptionnel d'utilisation d'une mesure contraignante, la jurisprudence rendue en application de la LSSSS, a retenu trois critères :
 - 1) **Danger immédiat c'est-à-dire qui se produira dans un avenir rapproché**
 - 2) **Proximité de l'élève c'est-à-dire que l'élève est très proche physiquement**
 - 3) **Prévisibilité du risque c'est-à-dire que le risque est très probable**

⁷ Les articles pertinents de ces lois sont présentés à l'annexe 1.

Ces critères nous indiquent que ces mesures ne peuvent être utilisées qu'au moment où la vie de la personne ou celle d'autrui est menacée ou dans une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles (Tessier, 2000; Ménard, 2000).

Les droits fondamentaux

Dans le cadre de toutes ces législations, l'utilisation de la force et la mesure de contention (physique, mécanique ou chimique) ou de l'isolement constituent ou semblent constituer une atteinte à plusieurs droits fondamentaux dont les droits à l'inviolabilité et à la liberté de la personne. La *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et le *Code civil du Québec* en font particulièrement mention.

Le consentement libre et éclairé

Ce qui définit le caractère libre et éclairé du consentement (ou du refus) est reconnu dans différents textes de lois dont les Chartes québécoise et canadienne et dans le *Code civil du Québec*.

- Il existe des paramètres pour obtenir le consentement libre et éclairé : sans menace, sans promesse et sans pression.
- Il est important de tenir compte de l'âge et des facultés de la personne.
- La forme écrite est à privilégier.
- Il est important que ce consentement se fasse en toute connaissance de cause c'est-à-dire de bien expliquer à l'élève et à ses parents l'ensemble des mesures qui seront appliquées.
- Le consentement libre et éclairé n'est pas nécessaire en situation d'urgence.
- Le plan d'intervention (PI) constitue le moyen par lequel l'école doit prévoir l'utilisation de mesures contraignantes.

Le devoir de surveillance

Selon le *Code civil du Québec*, l'école a une obligation de surveillance et d'éducation.

- Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation (art. 599).
- Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant (art. 601).
- La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur (art. 1460).

L'utilisation de mesures contraignantes ne devrait en aucun cas faire en sorte qu'on diminue le niveau de surveillance.

La responsabilité et l'imputabilité des différents acteurs

Lorsqu'on parle de mesures contraignantes, chacun des acteurs a un rôle à jouer. La *Loi de l'instruction publique* définit les responsabilités de chacun.

- Il demeure important de préciser que c'est la direction d'école qui est responsable du recours à des mesures contraignantes en contexte planifié ou non-planifié et par conséquent c'est elle qui est ultimement responsable des décisions et gestes posés au regard de leur utilisation dans son école. La direction est titulaire de l'autorité parentale et peut, de ce fait, utiliser une force raisonnable.
- Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. Les mesures contraignantes ne font partie ni des règles de conduite ni des règles de sécurité.
- Les enseignants doivent appliquer les mesures préventives telles que prévues au PI. En tant que substitut de l'autorité parentale, l'enseignant est fondé à employer une force raisonnable (art. 43 du Code criminel).
- Le technicien en éducation spécialisée voit à l'application des mesures prévues au PI.
- Les parents se doivent de collaborer au PI et d'informer l'école des données pertinentes à la compréhension de leur enfant.
- Les professionnels s'impliquent dans l'élaboration du PI. Dans leurs interventions, ils se réfèrent aussi à leur code de profession et à leur code d'éthique professionnel.
- Il est important de consigner par écrit les informations au regard de tout recours à une mesure contraignantes prévues ou non au PI.
- Tout adulte ou tout témoin d'une situation menaçant la sécurité physique d'un élève à l'obligation d'intervenir à moins que sa vie ne soit en danger (article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*).

Ces paramètres légaux viennent baliser les actions à poser. Néanmoins, en cas de litige, il appartient aux juges de décider, eu égard aux faits.

■ ■ ■ ■ ■ 5. LE CADRE CONTEXTUEL

Mise en situation

Suite à plusieurs situations de crise (désorganisation d'enfants avec problématiques complexes, utilisation d'arrêts d'agir sur une base régulière, épuisement des intervenants, etc.) la direction de l'école se questionne quant aux interventions à privilégier afin de répondre aux besoins autant des élèves que du personnel. Elle fait appel à la conseillère pédagogique à l'adaptation scolaire afin d'entreprendre une réflexion sur cette problématique avec son milieu. Suite à une discussion à ce sujet avec l'ensemble du personnel, la direction propose la formation d'un comité afin de trouver des solutions.

Quelles balises pourraient soutenir la démarche du comité?

Quelles sont les caractéristiques propres à ce milieu?

Un protocole en situation de crise permettrait-il d'assurer un sentiment de sécurité à l'école? Si oui, comment le faire et avec qui?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

La réflexion sur l'utilisation de mesures contraignantes doit tenir compte des paramètres légaux, des orientations et des cadres de référence du MELS et de la Commission scolaire. Par ailleurs, sont à prendre en compte le contexte propre à chaque école entre autres, les caractéristiques et les particularités de l'environnement socioéducatif ainsi que les référentiels de l'école. Le protocole d'intervention en situation de crise devient alors l'outil privilégié pour intervenir de façon concertée.

Balises et cadres de référence du MELS et de la Commission scolaire

<p>MELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur l'Instruction publique ▪ Régime pédagogique ▪ Programmes ▪ Politiques ▪ Cadres de référence 	<p>CSPÎ</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Politiques ▪ Cadres de référence (Processus continu d'aide à l'élève, Réflexion sur l'utilisation de mesures contraignantes, PI, etc.)
<p>Environnement socioéducatif</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indice de défavorisation ▪ Climat de sécurité et d'appartenance ▪ Ressources internes et externes disponibles ▪ Niveau de réussite des élèves ▪ Niveau de collaboration des parents ▪ Forces et vulnérabilités du milieu ▪ Etc. 	<p>Référentiels de l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet éducatif ▪ Plan de réussite ▪ Plan d'urgence (ex. : feu) ▪ Mesures d'encadrement ▪ Code de vie ▪ Etc.

Protocole

Dans sa lettre du 9 mars 2004, adressée aux directeurs généraux des commissions scolaires, le MELS encourage fortement les écoles à se doter d'un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence pour déterminer les actions à poser et prévenir les escalades.

Pourquoi un protocole

La direction de l'école forme un comité d'élaboration du protocole. Elle y invite les différents personnels. La présence d'un professionnel du milieu scolaire (psychologue, psychoéducateur, orthophoniste, ergothérapeute ou conseiller en orientation) est nécessaire.

- Afin d'assurer un sentiment de sécurité autant chez les élèves et leurs parents que chez le personnel.
- Afin d'assurer un sentiment d'équité dans l'application des mesures en situation de crise.
- Afin que chacun sache quoi faire à un moment où la dimension affective nous empêche souvent de prendre les meilleures décisions.
- Afin de savoir quoi faire en contexte non-planifié.

Principes du protocole

Les principes à considérer dans l'élaboration d'un protocole selon Tessier (2004) balisent les mesures contraignantes. Celles-ci doivent donc

- être des mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent.
- être des mesures de dernier recours.
- être la mesure la moins contraignante.
- respecter les droits fondamentaux de la personne et faire l'objet d'une supervision attentive.
- être balisées par des procédures et se faire dans le respect du protocole.
- être l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part de l'établissement.

Composantes d'un protocole

- Dans quelles situations? Dans quels contextes?
- Dans quels lieux (cours, casiers, etc.)?
- Quelles sont les étapes à suivre?
- Qui fait quoi? *
- Quel sera le réseau de transfert d'informations?
- Quels seront les lieux utilisés?
- Démarche réflexive : le retour, l'évaluation et la régulation?
- Comment garder vivant le protocole?

* Pour le secondaire, il faut porter une attention particulière aux surveillants d'élèves et aux agents de sécurité.

■ ■ ■ ■ ■ 6. L'ACTION ÉDUCATIVE

Mise en situation

Un enseignant de la première année du deuxième cycle du secondaire, Gaétan, distribue les copies d'examens à ses élèves. Ceux-ci ont bien été préparés, car Gaétan a fait avec eux plusieurs situations d'apprentissage en s'inspirant de l'enseignement stratégique. Les élèves se mettent donc au travail. Tout à coup, il se rend compte qu'une élève, Laetitia, regarde sans cesse dans son coffre à crayons. Il réalise que Laetitia a ses notes personnelles dans son coffre. Il demande à Laetitia de le suivre dans le corridor.

Comment Gaétan pourrait-il composer avec cette situation?

Est-ce que l'intervention que vous avez ciblée est éducative?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Toute action ou intervention en milieu scolaire doit être portée à la base par une intention éducative. Cette intention est celle de tout mettre en œuvre pour permettre le plein développement de l'élève sous sa responsabilité et de l'aider à s'inscrire activement et pleinement dans un processus permettant des apprentissages signifiants et ajustés à ses capacités. La finalité poursuivie sera d'amener le jeune à construire sa vision de lui-même, de l'autre et du monde, en devenant un être socialement responsable.

L'action éducative se vit au contact de l'élève, principalement dans l'interaction quotidienne, dans l'ici et maintenant de la vie à l'école. Cette action s'appuie sur une relation éducative signifiante entre l'intervenant et le jeune. Cette relation éducative et le contexte d'attachement qu'elle permet de créer, favorise l'engagement actif de l'élève dans son processus d'apprentissage.

L'intervenant propose des défis stimulants et raisonnables au jeune et le soutient dans l'acquisition des habiletés développementales dont il a besoin pour faire face aux défis rencontrés. Il ajuste les exigences à ses capacités. L'intervenant aura à tenir compte des habiletés de base du jeune à y parvenir et de ce qui peut faire obstacle à l'intégration de ces capacités adaptatives. Sur le plan social, l'éducateur amène le jeune à intégrer des balises lui permettant de canaliser graduellement et avec ses propres ressources, ses pulsions et impulsions. Pour cela, il aura à poser des limites claires et cohérentes. Celles-ci pourront se concrétiser de différentes façons : code de vie, règles de classe, contraintes de la vie de groupe, conseil de coopération, etc.

Le lien d'attachement et le contexte permettant de se sentir en sécurité, en confiance en l'autre et en ses capacités, sont des éléments incontournables pour susciter chez l'élève le goût d'adhérer aux exigences, même lorsqu'elles comprennent certaines contraintes et frustrations.

Au-delà de l'intention éducative, chaque intervention nécessite d'être réévaluée pour s'assurer que son impact soit effectivement éducatif dans ce sens qu'il amène le jeune à se prendre graduellement en main sur différents plans. Pour parvenir à cette fin, différents moyens pédagogiques et techniques seront utilisés. Deux questions devront cependant être gardées en mémoire pour évaluer la qualité et la portée éducative de l'action que l'on pose :

- Est-ce que mon intervention amène l'élève à devenir un être socialement responsable ?
- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant le lien d'attachement ?

■ ■ ■ ■ ■ 7. LE PROCESSUS CONTINU D'AIDE À L'ÉLÈVE

Mise en situation

Un élève dans une classe d'adaptation scolaire vit présentement la rupture entre ses parents. Il vit beaucoup de frustrations ce qui a un impact direct sur ses résultats scolaires. Il arrive en retard et, dernièrement, il devient impoli avec son enseignante. Celle-ci se demande si un temps d'arrêt en classe Répit ne pourrait pas répondre à ses besoins. Elle rencontre donc l'enseignant-ressource afin de lui en parler. Ce dernier est sensible à la situation de l'enseignante et de son élève. Cependant, il est sceptique quant à la classe Répit : « Ne devrions-nous pas nous asseoir avec les parents et la direction de l'école avant d'envisager une autre ressource »? propose-t-il.

Qu'en pensez-vous?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

La démarche de réflexion proposée sur l'utilisation de mesures contraignantes s'inspire et s'inscrit directement dans la philosophie et dans le continuum d'interventions du processus continu d'aide à l'élève à la CSPÎ. Les mêmes principes tels

- la complémentarité des actions pour favoriser la réussite de l'élève,
- la centration sur les besoins de l'élève,
- la place centrale de l'enseignant,
- la collaboration de tous les intervenants, du jeune et de ses parents,
- l'approche systémique,

sous-tendent l'intervention.

Le *Processus continu d'aide à l'élève* vise à se donner une vision commune de l'intervention et à clarifier le niveau d'intervention. Il propose un éventail d'actions dans chacune des étapes qui met en relief le rôle de chacun des intervenants afin de répondre aux besoins de l'élève et ce, de façon particulière dans le cadre du plan d'intervention. En effet, tous les intervenants, sont appelés à collaborer et à mettre en commun leur expertise pour faciliter le parcours scolaire de l'élève.

Les étapes en un coup d'œil...

LES PRÉALABLES : Un contexte pour la réussite éducative

Les personnes responsables de l'environnement scolaire* ont convenu des conditions favorisant la réussite éducative des élèves. Dans la classe, l'enseignant a fait alliance avec son groupe. L'intervention ponctuelle de l'enseignant permet à l'élève de s'ajuster et de poursuivre normalement l'atteinte de ses objectifs dans le climat recherché.

Si, de façon récurrente, un élève ne réussit pas à respecter les ententes de groupe, que ce soit sur le plan des apprentissages ou du comportement, nous nous trouvons devant un élève qui requiert des interventions personnalisées.

ÉTAPE 1 : Des interventions personnalisées

Des rencontres d'ajustements sont vécues entre l'élève et les personnes de son environnement immédiat afin de favoriser les apprentissages et la réussite éducative. L'enseignant est le maître d'œuvre de cette étape. Des services d'appui peuvent être proposés.

Les interventions personnalisées ont été mises en place. Si les difficultés de l'élève persistent, nous nous trouvons devant un élève qui requiert des interventions concertées.

ÉTAPE 2 : Des interventions concertées

2.1 : Le plan d'intervention

L'enseignant, le parent, l'élève ou tout autre intervenant demande de former un comité d'aide. La direction convoque un comité d'aide qui analyse la situation, élabore et applique un plan d'intervention.

Si les difficultés de l'élève persistent, nous nous trouvons devant un élève pour lequel un processus d'évaluation formelle est requis.

2.2 : Le processus d'évaluation formelle

- La direction convoque un comité d'aide auquel s'ajoute un professionnel ou un enseignant orthopédagogue. Le comité détermine les évaluations requises. Qui sont effectuées par les personnes mandatées. Celles-ci proposent des objectifs précis et des pistes d'intervention.

NB : Si le professionnel ou l'enseignant orthopédagogue n'a pas participé au début de l'étape, il apporte en premier lieu sa contribution telle que décrite en 3.1.

Les évaluations formelles ont été effectuées. Le plan d'intervention est réajusté à la lumière des résultats des évaluations effectuées.

2.3 : Le plan d'intervention réajusté suite aux évaluations

À la lumière des nouvelles informations, le comité réévalue la situation en tenant compte de l'élève, de sa famille, des intervenants et du groupe d'élèves.

Si le plan d'intervention réajusté ne donne pas les résultats escomptés, nous nous trouvons devant la nécessité de prévoir un environnement plus approprié.

2.4 : La recherche d'un environnement plus approprié aux besoins de l'élève

Le comité d'aide précise les caractéristiques d'un environnement qui répondrait mieux aux besoins de l'élève et favoriserait davantage sa réussite éducative. Il peut également suggérer un classement et des services. La direction prend en charge la recherche d'une solution. Le comité d'aide prévoit au plan d'intervention les services pour accompagner l'élève et sa famille jusqu'à la fin du processus.

L'enseignant peut, en tout temps, compléter le formulaire
«Accès au service – Rapport de l'enseignante et de l'enseignant» et demander des services d'appui.

■ 7.1. LA PROMOTION ET LA PRÉVENTION : LES PRÉALABLES

Mise en situation

Suite à un sondage effectué par la psychologue, la majorité des enseignants considère que le principal problème à l'école est l'agressivité sur la cour. En effet, il n'est pas rare de voir les enfants en pleurs ou blessés revenir de la récréation. Après en avoir discuté avec ses collègues, la psychologue pense que le programme «Vers le Pacifique » pourrait être un bon moyen pour outiller non seulement les enseignants, mais aussi les élèves à résoudre leurs conflits de façon adéquate. En effet, ce programme encourage la socialisation responsable. Certains enseignants considèrent qu'il appartient aux parents d'éduquer leurs enfants.

Quel est le rôle véritable de l'école?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

De par sa mission, l'école a un rôle particulier à jouer au plan du développement de la socialisation de l'élève tel que présenté dans les Programmes de formation primaire et secondaire : « *Il incombe donc à l'école de se préoccuper du développement socio-affectif des élèves, de promouvoir les valeurs à la base de la démocratie et de veiller à ce que les jeunes agissent, à leur niveau, en citoyens responsables* »⁸ « *Les mesures relatives à l'encadrement adoptées par l'école favorisent le développement d'une socialisation responsable tout en fournissant un encadrement clair* »⁹.

Dans l'avant-propos du *Programme de formation de l'école québécoise 1^{er} cycle secondaire*, on parle de contrat moral entre les établissements scolaires et la société, tout particulièrement les parents et les élèves. Le concept même de contrat implique automatiquement une responsabilité partagée et des devoirs de part et d'autre pour respecter ce contrat.

Dans l'esprit des documents cités, de même que dans toutes les politiques et cadres de référence du MELS, il est supposé que tout soit mis en œuvre pour amener le jeune à occuper une place sociale active dans l'école. Tous les intervenants qui gravitent autour du jeune et le jeune lui-même doivent être partie prenante de cette démarche.

Cette orientation sous-tend un développement de la socialisation qui permet à l'élève – moyennant la mise en place par le milieu scolaire de conditions propices à ce développement - de devenir de plus en plus un acteur prenant responsabilité de ses actes moraux et sociaux. Il est primordial de tenir compte à la fois des besoins spécifiques de l'élève, de son niveau réel de développement et des valeurs de son milieu culturel pour lui offrir des défis à sa mesure et l'amener à évoluer positivement.

À titre d'exemple, à chaque début d'année, chaque groupe d'élèves et ses enseignants se mettent d'accord sur leur projet, ses modalités d'application et la contribution de chacun. Les enseignants en informent par la suite les parents, vont chercher leur adhésion et sollicitent leur participation. Ils font des mises au point régulièrement.

Ainsi, des liens pourront être faits avec le *Programme de formation* en particulier en ce qui concerne les compétences transversales et les domaines généraux de formation. Par exemple, l'organisation d'une semaine thématique sur les communautés culturelles, l'appropriation d'un programme de prévention de la violence (ex. : Vers le Pacifique) ou de la violence dans les relations amoureuses, l'établissement d'un conseil étudiant, la sensibilisation à l'environnement, constituent des exemples de projets qui peuvent se vivre en classe en vue de développer des compétences transversales.

D'autres liens pourront être établis avec les partenaires des CSSS au regard de l'approche « Écoles et milieux en santé », avec des organismes communautaires dans le cadre des programmes « Aide aux devoirs » « École en forme et en santé », avec les policiers en lien avec la sécurité routière, etc.

⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS DU QUÉBEC. *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire 1^{er} cycle*, p.5.

⁹ ROBITAILLE, Charles (2004). p.1.

■ 7.2 L'INTERVENTION PERSONNALISÉE OU AJUSTÉE À UN GROUPE

Mise en situation

Julie est une nouvelle enseignante de français de la première année du premier cycle du secondaire. Au mois d'octobre, elle réalise que certains élèves éprouvent encore des difficultés à respecter les règles sur lesquelles il y a eu entente: quelques élèves bavardent dans le fond de la classe alors que d'autres arrivent en retard. Les préalables, tels que décrits dans le processus continu d'aide à l'élève ont été mis en place et validés.

Que peut-elle faire?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Ces interventions sont pour l'élève ou le groupe d'élèves qui présente des difficultés et pour lesquels une intervention spécifique peut suffire, car l'élève ou le groupe s'ajuste et reprend ses apprentissages.

Les personnes au cœur de ce niveau d'intervention sont l'élève ou le groupe, l'enseignant et les parents. L'enseignant en est le maître d'œuvre.

Nous entendons par « interventions personnalisées » le fait que nos actions sont adaptées à un élève, à un sous-groupe dans la classe ou à un groupe-classe dans l'école. Nous sommes toujours inscrits dans le processus continu d'aide à l'élève. En effet, on retient le terme « interventions personnalisées » pour s'y harmoniser.

Ces difficultés peuvent être de l'ordre de l'apprentissage ou de la socialisation. On vit alors une situation où l'élève ou le groupe d'élèves ne s'ajuste pas ou ne s'ajuste que temporairement aux interventions.

C'est pourquoi, avec une intervention de type plus personnalisé, l'enseignant, le parent ou un autre intervenant pourra soutenir temporairement l'élève ou le groupe à faire face à la situation et l'aidera à développer ses capacités (nous référons ici à l'étape 1 du *Processus continu d'aide à l'élève*). L'intervention a un effet observable positif sur l'intensité, la fréquence et la durée de la difficulté.

En d'autres mots, les interventions personnalisées ou ajustées à un groupe sont celles que l'enseignant adopte pour répondre au besoin d'un élève, de quelques élèves ou de sa classe. C'est en faisant un profil de la classe que l'enseignant pourra en connaître les caractéristiques spécifiques et donc, les interventions à privilégier.

Les composantes de Gendreau (2002) sont des indices à considérer afin d'avoir une gestion de classe efficace :

- Objectif : cible sur laquelle tous s'entendent.
- Programme: maîtrise de l'ensemble des connaissances et des compétences à développer chez l'élève.
- Code et procédures : les règles de la classe
- Contexte spatial : l'environnement physique
- Contexte temporel : les moments propices aux apprentissages
- Système d'évaluation et de reconnaissance : modalités mises en place pour vérifier l'atteinte d'un objectif et modalités pour mettre en relief les réussites.
- Moyens de mise en relation : moyens à utiliser en lien avec l'objectif ou la compétence à développer, par exemple, faire alliance, la différenciation pédagogique.
- Système de responsabilité : l'implication et le rôle des élèves dans la classe.

■ 7.3 L'INTERVENTION CONCERTÉE

Une orientation ou une action commune de plusieurs intervenants scolaires ou autres dans le cadre d'un PI devient nécessaire lorsque l'élève ou le groupe d'élèves présente des difficultés persistantes et pour lesquelles les mesures d'aide mises en place par l'enseignant ne suffisent plus.

En effet, les intervenants, l'élève (le plus possible) et ses parents tenteront de dégager des objectifs communs, des moyens pour les atteindre et le rôle à assumer par chacun des acteurs.

Évidemment, l'enseignant est, encore une fois, au cœur de cette action commune: c'est lui le phare de l'élève. Les TES, les professionnels, le personnel de soutien, les enseignants ressources, les surveillants, les éducatrices de service de garde peuvent être mis à profit. De plus, les intervenants partenaires travailleurs sociaux, policiers socio-communautaires, intervenants provenant de ressources communautaires, du personnel médical peuvent aider non seulement à mieux comprendre les besoins des élèves, mais aussi à mettre en pratique des moyens concrets pour y répondre. La direction s'assure du déroulement de ces rencontres.

Le PI est à la fois l'outil et la démarche utilisés lors d'une intervention concertée. Sa révision est nécessaire pour assurer la mise à jour des besoins de l'élève. La direction est responsable du PI et doit veiller à la concertation entre les différents intervenants.

L'action concertée peut s'adresser autant à un élève qu'à un sous-groupe, un groupe-classe, une cohorte ou même l'ensemble des élèves de l'école. L'élève ou le groupe dont il est question ici est celui qui a bénéficié d'interventions personnalisées. Après des essais infructueux, un intervenant demande un comité pour regarder et évaluer l'ensemble de la situation et planifier au besoin une intervention avec l'appui d'autres intervenants.

■ 7.3.1 Le PI sans mesure contraignante

Mise en situation

Karim présente un trouble envahissant du développement et il fréquente l'école Sainte-Marie depuis trois ans. En classe, lorsque Karim fait face à une tâche qui lui demande de fournir un effort majeur, il crie et cela dérange l'ensemble de la classe. Comme cela se produit de plus en plus souvent, les intervenants aménagent une aire de retrait dans la classe où il doit se rendre chaque fois qu'il perturbe la classe et il doit y rester jusqu'à ce qu'il soit calme.

Quelles sont les phases de la réalisation du plan d'intervention?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Le PI est l'outil utilisé dans le réseau scolaire afin de travailler de façon concertée dans l'accompagnement des élèves en difficulté. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a préparé le *Cadre de référence... au sein de la réussite de l'élève* pour soutenir le milieu scolaire dans sa démarche pour l'élaboration d'un PI. Une trousse a été conçue à la Commission scolaire dans le but de guider les milieux dans son élaboration. Dans la présente section, vous avez un aperçu d'informations se retrouvant dans le document du MELS.

Les situations nécessitant un PI

Une préoccupation importante du personnel du réseau scolaire ainsi que des parents consiste à déterminer quels élèves doivent bénéficier d'un PI. La Politique de l'adaptation scolaire invite les milieux à intervenir à priori en fonction des besoins et des capacités de chacun des élèves en préconisant une approche non-catégorielle. Il en est de même pour le PI. Celui-ci doit prendre appui sur les besoins et la situation de l'élève. Convenir de la pertinence d'un PI à partir d'une approche catégorielle risque de faire en sorte qu'on ne tienne pas compte des besoins individuels de l'élève. De plus, cette façon pourrait exclure des élèves pour lesquels un PI serait pertinent.

Pour certains élèves, la nécessité d'établir un PI est évidente. Pensons aux élèves handicapés pour lesquels il peut être nécessaire de mettre en place des ressources spécialisées, notamment afin de compenser leurs limitations et les difficultés qu'ils vivent dans la classe. Par ailleurs, pour les élèves à risque, la décision d'établir un PI sera prise au moment où les moyens habituels, incluant la différenciation pédagogique, ne sont pas adéquats ou sont insuffisants pour leur permettre de progresser dans leurs apprentissages. Il est important de rappeler que le concept d'élèves à risque, avancé par le Ministère, invite à intervenir dès les premières manifestations d'une difficulté, interventions qui pourraient permettre d'améliorer la situation de l'élève sans nécessiter l'établissement d'un PI.

Le PI au service de la réussite de l'élève – en bref¹⁰

Quelles orientations doivent nous guider lors de l'élaboration d'un plan d'intervention ?

- Considérer la réussite de façon différenciée
- Placer l'élève au cœur de sa réussite
- Adopter une vision systémique de la situation de l'élève
- Miser sur les forces de l'élève et les ressources du milieu
- Intensifier la collaboration école-famille-communauté

Qui participe à la démarche du plan d'intervention? *Création d'une véritable communauté éducative avec et pour l'élève :*

- L'élève
- Les parents
- L'enseignant
- La direction de l'école
- Les membres du personnel des services éducatifs complémentaires et des autres réseaux de services, s'il y a lieu.

¹⁰ MELS. *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève – en bref. (Décroche tes rêves).*

Pourquoi établir un plan d'intervention?

- Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

Quand devrait-il y avoir élaboration d'un plan d'intervention ?

- La situation complexe d'un élève nécessite la **mobilisation** accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres intervenants de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et permettre à l'élève de progresser.
- La situation d'un élève nécessite la **mise en place de ressources spécialisées** ou encore d'**adaptations diverses** (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des **prises de décisions** qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

Les phases du PI¹¹

Ces phases sont interdépendantes et s'inscrivent dans un processus continu et dynamique d'aide à l'élève. Elles englobent l'ensemble des actions à considérer lors de la démarche du plan d'intervention. Comment ?

Collecte et analyse de l'information :

- Prendre connaissance des dossiers antérieurs de l'élève
- Analyser les travaux récents de l'élève
- Mettre à contribution l'élève, les parents, le personnel de l'école et les autres personnes concernées, s'il y a lieu
- Faire des évaluations lorsque c'est nécessaire
- Analyser l'efficacité des interventions mises en place, notamment quant à la différenciation pédagogique
- Analyser et interpréter l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève

¹¹ MELS. *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève – en bref. (Décroche tes rêves).*

Planification des interventions :

- Mettre en commun l'information relative à la situation de l'élève (ses forces, ses difficultés, etc.)
- Faire consensus sur les besoins prioritaires de l'élève
- Définir les objectifs
- Déterminer les moyens : stratégies, ressources, calendrier
- Consigner l'information

Révision du plan d'intervention :

- Réviser et évaluer le plan d'intervention afin de maintenir ou de modifier certains éléments ou l'ensemble des éléments en fonction de la situation, en y associant l'élève et ses parents.

Réalisation des interventions :

- Informer l'ensemble des personnes concernées
- Mettre en œuvre et assurer le suivi des moyens retenus
- Évaluer, de façon continue, les progrès de l'élève
- Ajuster les interventions en fonction de l'évolution de l'élève et de la situation
- Maintenir la communication avec les parents

■ 7.3.2 Le PI avec mesures contraignantes

Mise en situation

Maxime est un élève ayant une trisomie 21. Lors de la rencontre de l'équipe du PI, les intervenants qui travaillent auprès de lui et ses parents mettent en commun les moyens qu'ils utilisent lorsque Maxime se fâche et frappe ses pairs. L'équipe-école, dont fait partie une professionnelle, présente ses résultats d'observation. Ils ont observé des signes précurseurs et une gradation des comportements inadéquats.

Tous s'entendent sur le fait que le PI comportera des moyens d'intervention gradués. On y propose des interventions à appliquer dès l'apparition de signes précurseurs (ex : tape du pied). En dernier recours, il y aura retrait et arrêt d'agir lorsque le danger de blesser un pair sera imminent.

Avons-nous noté toutes les balises nécessaires au PI compte tenu du fait qu'on y note l'utilisation de mesures contraignantes?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Lorsque les membres du comité du PI considèrent nécessaire d'utiliser des mesures contraignantes, ils les inscrivent au PI. Dans ce contexte, l'utilisation de mesures contraignantes est planifiée.

De plus, étant donné que le consentement libre et éclairé des parents et de l'élève, si possible, est requis, la signature au PI en tient lieu. Toutes les balises à considérer y seront consignées.

Il est important de souligner que le PI précise les connaissances, les stratégies et les compétences à développer chez l'élève ainsi que les moyens retenus pour favoriser son développement optimal. En connaissant les signes précurseurs, l'équipe d'intervenants met en place et note au PI les moyens qui permettront peut-être d'éviter la crise. Cette démarche vise à éliminer l'utilisation de mesures contraignantes. La révision fréquente du PI permettra une mise à jour de l'évolution de l'élève, les ajustements à apporter pour favoriser cette évolution et, par conséquent, la pertinence de l'utilisation de mesures contraignantes.

Il est important de mentionner que les mesures contraignantes inscrites au PI doivent être appliquées en lien avec les trois critères (danger immédiat, prévisibilité du risque et proximité de l'élève).

La direction a la responsabilité légale du PI tel qu'inscrit dans la L.I.P. La présence de la direction ou son implication souligne le sérieux de l'utilisation de mesures contraignantes et l'importance de considérer l'impact majeur de cette utilisation. L'utilisation de ces mesures de dernier recours peut entraîner des réactions et parfois certaines dérives involontaires. Il est donc important pour la direction d'être très au fait de ce qui est mis en application comme mesures contraignantes.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer à la rencontre du comité du PI. Elles sont appelées à soutenir l'équipe dans la planification de leurs actions éducatives.

La présence d'un professionnel du milieu scolaire est nécessaire (ex. : ergothérapeute, psychoéducateur, psychologue ou orthophoniste).

Compte tenu du fait que ces interventions sont très chargées en émotion, il est grandement conseillé de soutenir l'équipe impliquée afin de lui offrir un temps d'objectivation, une supervision clinique et des rencontres de concertation qui font partie de la révision du PI.

Quelques balises dans l'élaboration du PI avec mesures contraignantes :

- Le consentement des parents
- Les conditions d'application de la mesure
- Le type de moyens utilisés
- Les mesures de répit
- Les mesures de surveillance
- Les intervenants qui appliqueront la mesure
- Le temps prévu pour l'application de la mesure
- Les intervenants qui appelleront les parents
- Les risques
- Les avantages
- Les conséquences d'un refus de la mesure
- Les solutions de rechange à la mesure
- Les intervenants qui inscriront au journal de bord toutes les informations à chaque fois qu'il y a utilisation d'une mesure
- Les partenaires impliqués (ambulanciers ou policiers)
- La date de révision du PI

■ ■ ■ ■ ■ 8. L'INTERVENTION EXCEPTIONNELLE COMPORTANT L'UTILISATION DE MESURES CONTRAIGNANTES

Mise en situation

En garderie, Juliette présentait des comportements opposants. Elle fréquente maintenant une classe maternelle cinq ans dans un milieu multiethnique. Depuis le début de l'année scolaire, elle refuse régulièrement d'exécuter les consignes de l'enseignante, elle frappe ses pairs, elle s'écrase au sol en crise ou elle quitte la classe à l'improviste. L'école fait appel à des services spécialisés de soutien. Suite à une période d'observation, l'équipe élabore un PI dans lequel on retrouve, parmi les diverses modalités d'intervention, des mesures contraignantes.

Comment un intervenant peut-il avoir une bonne idée qu'il serait temps de mettre concrètement en application les mesures contraignantes inscrites au PI?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

Dans la plupart des cas, aucune force physique n'est nécessaire pour amener le jeune à respecter l'autorité et ses exigences. L'utilisation de mesures contraignantes, planifiée ou non, se doit d'être exceptionnelle et à n'utiliser qu'en dernier recours. L'application de ces mesures se veut très encadrée afin d'en éviter une utilisation abusive. La législation adoptée a un caractère restrictif évident et démontre une volonté avouée de dissuasion. Elle encourage au contraire la recherche créatrice de solutions de rechange.

Utilisation de mesures contraignantes d'un point de vue juridique¹²

Des paramètres légaux délimitent le contexte d'application des mesure de contention et d'isolement ainsi que le contexte où l'emploi de la force est nécessaire à la protection de la personne (Tessier, 2004).

Selon ces paramètres, ce type d'intervention comporte une intention de protection physique face à un risque imminent de lésions : « *L'utilisation de ces interventions contraignantes ne peut pas être justifiée par la simple possibilité théorique ou imprécise de lésions* »¹³.

Trois critères sont à considérer pour évaluer le risque compromettant la sécurité physique de l'individu:

- **Le danger immédiat**
- **La prévisibilité du risque**
- **La proximité de l'élève**

Lorsqu'une situation d'urgence nécessite l'utilisation de la force, celle-ci doit être appliquée de façon raisonnable et pour une durée minimale. L'intervention sera guidée par les valeurs de respect de la personne et de ses droits fondamentaux (sécurité, intégrité et liberté). S'il est nécessaire d'utiliser une salle d'isolement, des balises précises auront à être respectées (Tessier, 2004).

Une fois ces mesures utilisées, il est nécessaire de se donner le temps de réfléchir à ce qui s'est passé afin de tout mettre en œuvre pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Utilisation de mesures contraignantes et action éducative

Que faire lorsque le jeune, sans mettre sa sécurité physique ou celle des autres en danger, nécessite qu'on lui pose des limites fermes? Sommes-nous alors justifiés d'utiliser des mesures contraignantes à des fins éducatives, donc à des fins autres que la protection (par le retrait, l'arrêt d'agir, etc.)? L'utilisation de mesures contraignantes peut-elle être considérée comme une « action éducative »?

Dans sa dimension légale et juridique, l'action de l'intervenant menant à l'utilisation de mesures contraignantes doit avoir pour finalité la *protection physique* de l'élève ou d'autrui. En ce sens strict, elle n'est pas une action éducative puisque à sa base l'intention en est une de protection.

Cependant, l'intervenant peut avoir également comme intention - au-delà de la protection - de mettre en place une condition essentielle permettant à l'action éducative de pouvoir prendre place. En effet,

¹² Se référer à la partie du document sur les paramètres légaux pour une compréhension plus détaillée de ce qu'est une mesure de dernier recours et autres paramètres légaux.

¹³ In TESSIER (2004), p.21.

aucun élève ne sera ouvert à l'apprentissage et à l'autre s'il n'est dans un premier temps, pleinement sécurisé dans son intégrité personnelle.

L'importance de poser des limites au jeune est sans contredit une tâche éducative de premier plan. Des interventions physiques peuvent être utilisées dans cet esprit (prendre un élève de 5 ans par la main pour lui faire suivre son groupe ou encore mettre la main sur l'épaule d'une jeune afin de la freiner ou, autre exemple, encourager un élève à s'asseoir en le prenant par le bras, etc.). Cependant il n'est pas toujours facile de trancher quand un geste devient contraignant car parfois l'élève acceptera assez rapidement l'intervention. Il s'agit de s'assurer que l'intention éducative poursuivie ait effectivement l'impact éducatif justifiant cette utilisation. La relation positive entre l'intervenant et l'élève sera encore là centrale dans l'interprétation que le jeune pourra se donner de ces gestes. On peut comprendre que le jeune pourra tolérer ou même accepter certaines contraintes à sa liberté en autant qu'il se sente respecté dans son intégrité.

Toutefois, cette tâche éducative ne doit pas occulter que la mesure contraignante est une mesure d'exception et qu'elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

■ ■ ■ ■ ■ 9. LA DÉMARCHE RÉFLEXIVE

Mise en situation

Un directeur d'école reçoit un appel de Madame Tremblay, car l'enseignant de deuxième année du troisième cycle de son fils a forcé celui-ci à s'asseoir en l'empoignant par le bras devant tout le groupe. Il écoute la mère avec beaucoup d'empathie et offre de la rencontrer. Avant cette rencontre, il demande des explications à l'enseignant pour comprendre ce qui s'est passé et ainsi pouvoir expliquer la situation. Suite à la rencontre, Madame Tremblay semble satisfaite, mais dans les jours qui suivent, elle porte plainte à la Commission scolaire.

Que pourriez-vous conseiller à un collègue pris dans une telle situation?

Suite à l'appel de la mère, auriez-vous fait les choses de la même façon?

Que peut faire la direction d'école pour que cette situation ne se reproduise plus dans cette classe?

Considérez-vous que les mesures disciplinaires envers l'enseignant soient une solution?

Exemples de réponse à l'annexe 2.

■ 9.1 La démarche réflexive : le texte explicatif

L'école est invitée à s'engager dans une démarche réflexive lorsqu'il y a eu recours à des mesures contraignantes. Cette démarche devrait s'inscrire dans un processus qui incite les intervenants et l'élève à cheminer, tout en gardant ce dernier au cœur de nos préoccupations.

La démarche réflexive (voir tableau) s'appuie sur les principes suivants :

- L'adhésion à l'idée que tout élève peut progresser et qu'au delà des manifestations agressives, celui-ci a des forces qui peuvent être actualisées.
- L'appui sur un travail d'équipe pour permettre à tous de cheminer et de rendre ce processus constructif.
- La démarche d'accompagnement doit s'inscrire dans le processus continu d'aide à l'élève.

Elle a pour objectifs :

- Porter un regard sur l'événement afin d'améliorer les pratiques en vue de diminuer le recours à l'utilisation de mesures contraignantes.
- Prendre un recul par rapport à la situation afin de l'objectiver.
- Planifier des actions concrètes pour soutenir les acteurs impliqués.
- Donner l'occasion de constater les besoins et les améliorations possibles du milieu.

En ce sens, la démarche réflexive est un temps de qualité où l'école fait un retour sur les événements, procède à une évaluation de ceux-ci et détermine ce qui fera l'objet d'un processus de régulation. Elle favorise le développement des compétences par l'intégration des expériences.

Introduction à la rencontre

Il importe d'énoncer clairement l'objectif de la rencontre dès le départ, car il est facile de glisser vers d'autres objectifs tout aussi importants tels que le modèle organisationnel de l'école ou la répartition des rôles. L'intention première ici est de poser un regard sur l'événement qui s'est déroulé et d'en faire une relecture pour être mieux outillé à y faire face si une telle situation se représente.

Pour ce faire, il s'agit de mettre en évidence les différentes facettes de l'intervention afin d'établir si l'utilisation de mesures contraignantes était pertinente et d'en vérifier l'intention. C'est également l'occasion de se pencher sur la pertinence d'apporter des changements à notre pratique.

Phase I : Retour

Dans le contexte d'une démarche réflexive, le retour a pour but de faire une cueillette de données permettant de mieux saisir l'historique de l'événement, en revenant notamment sur l'ensemble des circonstances. Le retour sera aussi l'occasion de recueillir les perceptions, les réactions et les motivations des différents acteurs impliqués, notamment l'intervenant, l'élève, la famille, le groupe et l'entourage. À cette étape, il est important d'aller chercher les perceptions de l'élève et sa compréhension des événements.

Le retour s'appuie sur une cueillette de données faite à partir des différents témoignages et des rapports d'intervention complétés. Dans ces rapports, il faudrait retrouver les informations suivantes : qui est impliqué directement ou indirectement, quand, où, quoi et comment de même que le contexte et toutes autres informations pertinentes.

Phase II : Évaluation

À la suite du retour sur l'événement, les participants amorcent une réflexion en procédant à l'analyse de l'intervention et à la formulation d'hypothèse(s). L'analyse de la situation va bien au-delà de l'évaluation de l'élève. Il s'agit en premier lieu de regrouper les données recueillies et d'en faire émerger un portrait global de l'événement. Par la suite, les intervenants inscrivent ce portrait dans une perspective plus large en faisant des liens avec leur connaissance des personnes et du cadre contextuel de leur école.

À cette étape, l'équipe arrive à dégager une compréhension systémique de la situation. Il est parfois possible à ce moment d'identifier les forces et les vulnérabilités des différentes personnes impliquées.

Phase III : Régulation

Suite à l'évaluation, des lignes de conduite peuvent être énoncées pour ajuster des pratiques.

Le travail de rétroaction et d'analyse ouvre des perspectives pour apporter des changements. Les objectifs devraient guider les actions : n'utiliser des mesures contraignantes qu'en dernier recours, favoriser le développement des compétences personnelles et sociales des élèves, améliorer les compétences éducatives de l'équipe-école.

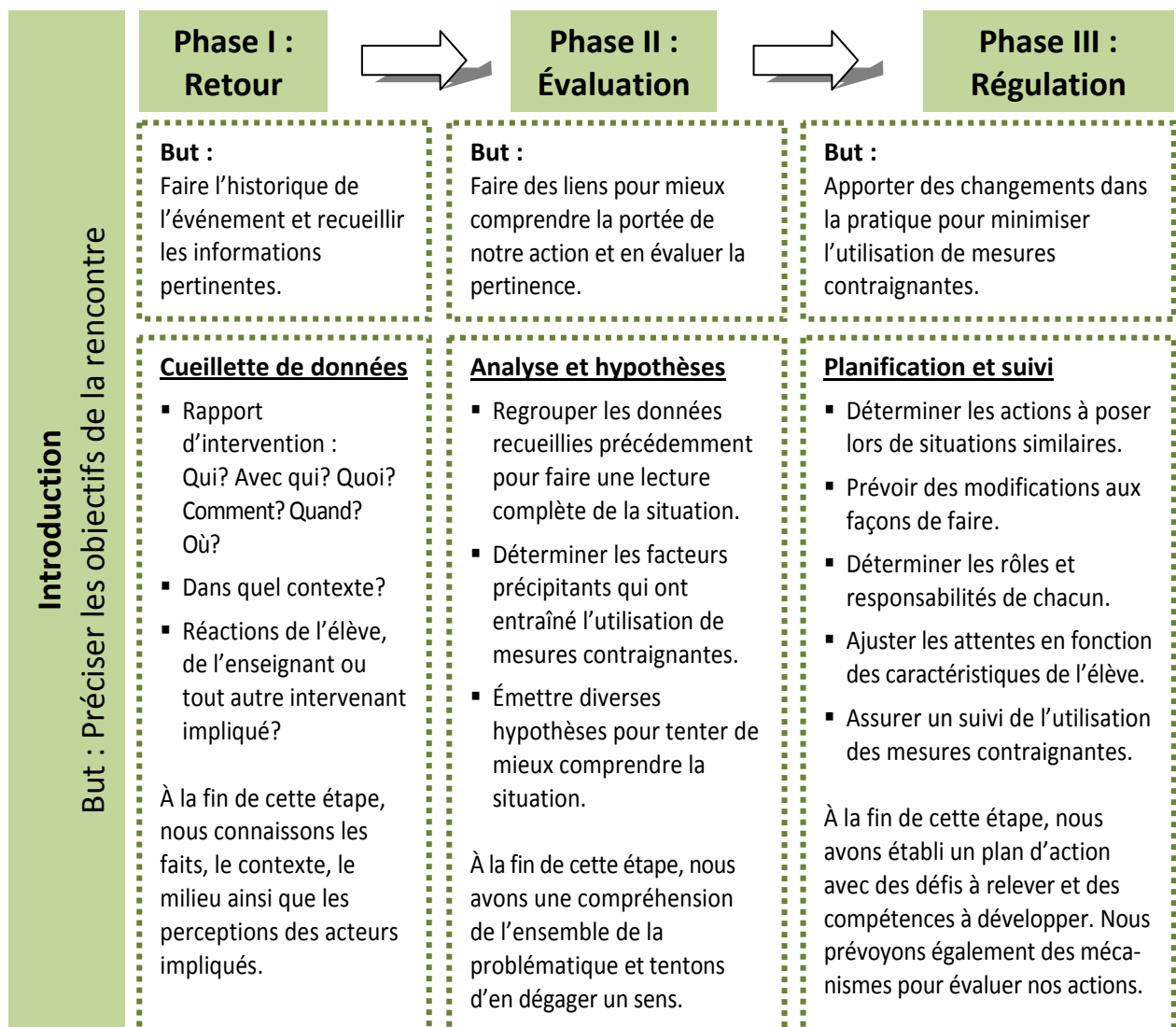
Lors de cette phase, les ajustements pour faciliter l'apprentissage sont planifiés et organisés : réviser les rôles et responsabilités, accentuer le soutien, accroître la communication, mettre en place des mesures alternatives, modifier les procédures, planifier de la formation et de l'accompagnement, rechercher de nouveaux appuis, augmenter les facteurs de protection, etc. Pour rendre les actions plus efficaces, il serait important de favoriser la concertation entre tous les partenaires, qu'ils soient scolaires, familiaux ou autres, sans oublier l'élève. Par la suite, il reste à prévoir des mécanismes de suivi pour poursuivre la démarche réflexive et l'intégration des expériences réussies.

■ 9.2 La démarche réflexive : le tableau

Suggestion d'une démarche réflexive suite à l'utilisation de mesures contraignantes

PRINCIPES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'adhésion à l'idée que tout élève peut progresser et qu'au-delà des manifestations agressives, celui-ci a des forces qui peuvent être actualisées. ▪ L'appui sur un travail d'équipe pour permettre à tous de cheminer et de rendre ce processus constructif. ▪ La démarche d'accompagnement doit s'inscrire dans le processus continu d'aide à l'élève.
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Porter un regard sur l'événement afin d'améliorer les pratiques en vue de diminuer le recours à ce type d'intervention. ▪ Prendre un recul par rapport à la situation et l'objectiver ▪ Planifier des actions concrètes pour soutenir les acteurs impliqués. ▪ Donner l'occasion de constater les besoins et les améliorations possibles du milieu.

Suggestion d'un modèle de démarche réflexive



■ ■ ■ ■ ■ 10. LA CONCLUSION

Pour faire suite aux préoccupations ministérielles mais également afin de promouvoir le respect de tous, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a pris la décision de fournir aux écoles de son territoire ce Cadre de référence portant sur l'utilisation de mesures contraignantes en milieu scolaire. Ce document se veut à la fois un outil de dissuasion mais également de réflexion face à l'utilisation de telles mesures dans les écoles. C'est pourquoi nous y retrouvons une vision large de la problématique afin de permettre à chaque école de mettre l'accent sur les aspects les plus pertinents en fonction des caractéristiques et besoins de son milieu.

Cependant, le défi principal fut et demeure sans aucun doute l'impossibilité de répondre sans équivoque aux questions relatives aux aspects juridiques. Les lois énoncent les grands encadrements qui doivent régir notre conduite alors que la jurisprudence ne porte que sur des cas particuliers. Il est donc possible de faire certaines généralisations ou interprétations mais sans plus, et de ce fait, de nombreuses interrogations demeurent sans réponse précise. C'est pourquoi la mise en place d'un processus de réflexion dans une école semble la meilleure stratégie à adopter et ce Cadre de référence est un outil qui fournit des balises qui supporteront les équipes à prendre les meilleures décisions possibles, compte tenu des diverses situations auxquelles elles sont confrontées.

Également, ce Cadre a tenté de dépasser la seule question des mesures contraignantes comme mesures de contrôle et de protection pour aborder la question des interventions éducatives. Encore une fois, la mise en place de mécanismes de réflexion sur les pratiques éducatives et les rôles et responsabilités de chacun semble être la stratégie la plus apte à favoriser l'émergence de modalités d'intervention porteuses de changement.

Pour conclure, nous pouvons dire que ce Cadre de référence est un point de départ et non une finalité. Il est au service du développement de compétences tant chez les élèves que les intervenants dans le respect des droits et libertés de tous.

■ ■ ■ ■ ■ 11. LA BIBLIOGRAPHIE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (1999). *Recommandations concernant l'utilisation de la contention et de l'isolement*. Ed. Collège des Médecins, Montréal. 7 p.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. www.cdpcj.qc.ca.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (2007). *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève*. Trousse d'animation.

CODE CIVIL DU QUÉBEC. <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/sujets/glossaire/code-civil.htm>.

CODE CRIMINEL DU CANADA. <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/>.

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN (2008). *Des mesures contraignantes à l'école. Une démarche graduée et adaptée. Une question légale et éthique pour des mesures exceptionnelles*.

TESSIER, Mario (2001). *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors des situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique*. Première édition.

TESSIER, Mario (2004). *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors des situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique*. Deuxième édition.

ROBITAILLE, Charles (2004). *Réflexions sur le recours à des mesures contraignantes en milieu scolaire (Isolement-contention-force)*. Ministère de l'Éducation du Québec : Direction de l'Adaptation Scolaire.

GENDREAU, Gilles et collaborateurs (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Éditions Sciences et Culture, Montréal. 430 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2004). *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève*. Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires (1994). *Les comportements pacifiques au primaire. Répertoire d'activités*. Gouvernement du Québec. 47 p. <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/csc/pdf/pacifi.pdf>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. Région Montérégie (2007). *Les mesures contraignantes à l'école : une question éducative, légale et éthique*. Éd. Éducation-Montérégie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2002). *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle de mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques*. Direction des communications du MSSS, Québec. 27 p.

MÉNARD, Jean-Pierre Me. (2000). *Isolement et contention : implications juridiques*. Conférence présentée le 1^{er} juin 2000 à la Direction de l'adaptation scolaire. MELS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves*. Gouvernement du Québec. 37p. <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/politique.html>.

ROY, Danielle (2006). *La santé mentale à l'école : Apprivoiser la complexité!* Service régional de soutien en psychopathologie. Commissions scolaires francophones. Île de Montréal.

■ ■ ■ ■ ■ ANNEXE 1

Les articles de lois



Les articles de lois

Charte canadienne des droits et libertés :

- **Art. 7 :** **Droit à la liberté et à la sécurité**
Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

- **Art. 9 :** **Droit à la protection contre la détention**
Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

- **Art. 12 :** **Droit à la protection contre traitements cruels dont la contention et l'isolement**
Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec :

- **Art. 1 :** **Droit à l'intégrité et à la liberté**
Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

- **Art. 2 :** **Devoir de porter secours à celui dont la vie est en péril**
Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

- **Art. 4 :** **Sauvegarde de la dignité**
Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

- **Art. 24 :** **« Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits »**
Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

- **Art. 48 :** **Protection des personnes handicapées contre toute forme d'exploitation**
Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi le droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Code criminel :

- **Art. 43 :** **Instituteur, père ou mère**
Tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Code civil du Québec :

- **Art. 10 :** **Inviolabilité et droit à l'intégrité**
Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement éclairé.
- **Art. 11 :** **Consentement libre et éclairé**
Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.
- **Art. 599 :** *Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation..*
- **Art. 601 :** *Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.*
- **Art. 1460 :** *La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur*
- **Art. 1463 :** **Responsabilité de la CS si un employé commet un acte illégal**
Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leur fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.
- **Art. 1471 :** **Responsabilité de la personne qui porte secours à autrui**
La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Loi de l'instruction publique :

- **Art. 1 :** **Droit à l'éducation, aux services éducatifs, complémentaires et particuliers**
- Droit à l'éducation scolaire.* *Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1)*
- Programmes offerts.* *Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.*
- Âge d'admissibilité.* *L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique, l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.*
-
- 1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1.*
- **Art. 19 :** **Droits de l'enseignant**
- Direction des élèves.* *Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.*
- Responsabilité de l'enseignant.* *L'enseignant à notamment le droit :*
- 1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
 - 2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*

➤ **Art. 22 :**

Obligations de l'enseignant

Il est du devoir de l'enseignant :

1. *de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;*
2. *de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;*
3. *de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;*
4. *d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;*
5. *de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;*
6. *de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;*
- 6.1. *de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;*
7. *de respecter le projet éducatif de l'école.*

1988, c.84, a. 22; 1997, c. 96, a.10.

➤ **Art. 96.14 :**

Établissement du plan d'intervention

Élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage.

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Loi sur les services de santé et les services sociaux :

➤ **Art. 118.1 :**

Utilisation de la force, de l'isolement, etc. comme mesure de contrôle

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental d'une personne. Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignée une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'utilisation de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de ces mesures.

➤ **Art. 9 :**

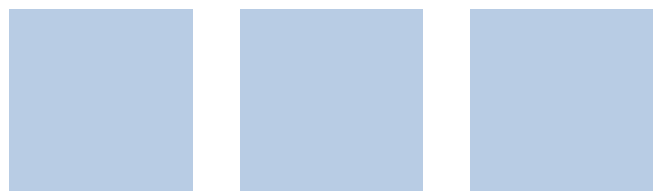
Consentement

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de tout autre intervention.

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'utilisateur ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévue aux articles aux articles 10 et suivants du Code civil (Lois du Québec, 1991, chapitre 64).

■ ■ ■ ■ ■ ANNEXE 2

Les exemples de réponse aux mises en situation



Les exemples de réponses aux mises en situation

■ Le contexte légal

Selon vous, en tenant compte des paramètres légaux que vous connaissez maintenant (*i.e. le fait que la mesure contraignante en est une de dernier recours (danger immédiat; proximité de l'élève et prévisibilité du risque); que le respect des droits fondamentaux est une donnée qui s'impose; du fait que sauf en cas d'urgence, le consentement libre et éclairé est requis; et d'autre part, que l'école a un devoir de surveillance qu'elle exerce par l'entremise de ses différents acteurs et qu'en ce sens la responsabilité et l'imputabilité des différents acteurs sont engagées*).

« Est-ce que le TES devrait intervenir? » (Il dit qu'il n'a pas le droit)

« Est-ce que l'enseignant aurait dû intervenir? »

À partir des paramètres légaux ci-haut mentionnés, l'intervenant qui est témoin de cette bagarre, ici l'enseignant, a l'obligation d'agir étant donné le danger immédiat et réel encouru par un des élèves à moins qu'il ne considère la situation trop dangereuse pour lui-même. Il doit intervenir dans le but de minimiser les risques d'atteintes plus graves à la sécurité physique de l'enfant et tout mettre en œuvre pour assurer sa sécurité et celles des autres. S'il doit utiliser une certaine force physique, elle devra être minimale et pour une durée la plus courte possible.

Dans cette situation précise, si l'enseignant ne se sent pas capable ou en possibilité d'intervenir adéquatement, les mêmes paramètres s'appliqueront pour le TES.

Évidemment, la direction sera tenue au courant de cet événement et verra à faire la démarche réflexive proposée.

Auriez-vous d'autres pistes de solutions?

■ Le cadre contextuel

Voici quelques éléments pouvant guider la réflexion de votre comité

Quelles balises pourraient soutenir la démarche du comité?

Quelles sont les caractéristiques propres à ce milieu?

Un protocole en situation de crise permettrait-il d'assurer un sentiment de sécurité à l'école? Si oui, comment le faire et avec qui?

Au niveau du contexte légal, votre équipe est-elle sensibilisée aux risques de l'utilisation fréquente des interventions physiques, mesures de dernier recours ? (réf. balises et cadres de référence du MELS et de la Commission scolaire).

Au niveau de l'environnement socio-éducatif et du projet éducatif de l'école :

- Est-ce que mon école vit un problème structurel ? (ex : Le rôle et la présence des TES : quelle utilisation en fait-on?; les valeurs du code de vie sont-elles partagées par l'ensemble des intervenants, etc.)
- Au fil du temps, se serait-il développé une culture d'intervention pouvant amener un tel genre de situation? (ex : le code de vie est-il utilisé de façon plutôt répressive et rigide, etc.)
- Est-ce que le problème peut en être un de communication, d'échange ou de relation entre les intervenants? (ex: difficulté à se concerter, à travailler en équipe, manque de temps structuré, etc.)?
- Est-ce un problème de compréhension de la nature des difficultés de ces jeunes? (ex : nous avons une population multiethnique considérable sans être réellement formé pour comprendre et intervenir avec une telle clientèle, etc.)

Au niveau de la nécessité de l'élaboration d'un protocole d'intervention en situation de crise :

- Vu la quantité d'arrêts d'agir et d'interventions physiques, vous décidez de mettre votre équipe en réflexion pour élaborer un protocole d'intervention afin de déterminer les actions à poser et mieux prévenir les escalades. Vous pouvez vous inspirer du canevas de protocole proposé.

■ L'action éducative

Comment Gaétan pourrait composer avec cette situation?

Est-ce que l'intervention qu'il a ciblée est éducative?

Voici quelques repères pouvant guider votre réflexion

- Est-ce que Gaétan a une intention éducative claire dans ce genre de situation et quelle est-elle? (Se rappeler que la finalité est d'amener le jeune à construire sa vision de lui-même et du monde, en devenant un être socialement responsable).

Évaluer si la visée de l'intervention est éducative :

- Gaétan poursuit effectivement deux intentions éducatives dans ce genre de situation :
 1. De façon générale dans une situation d'examen il veut s'assurer que les élèves soient évalués d'une façon juste et équitable afin de mieux cerner leurs connaissances et ainsi pouvoir les guider dans leur processus d'apprentissage.
 2. Il veut également apprendre à ses élèves à respecter cette valeur de justice et d'équité par rapport aux autres et par rapport à leur propre cheminement.
- Son intervention contribue-t-elle au développement de la jeune tout en préservant le lien d'attachement? (Se rappeler que l'intervention éducative s'appuie sur une relation signifiante entre le jeune et l'intervenant).

Évaluer quels moyens Gaétan a mis en place pour atteindre ces objectifs (finalité) : que personne ne triche et qu'ils apprennent à vivre ces valeurs d'équité.

1. Gaétan à travers différentes expériences a souvent amené ce sujet de discussion avec ses élèves en parlant de différentes situations vécues et leurs conséquences. Par exemple, ils se sont déjà penchés sur un texte d'actualité les amenant à réfléchir sur ces questions d'équité.
2. L'ensemble de la classe connaît les conséquences d'un manquement à ces règles.
3. Les gestes de réparation ont déjà été acceptés par le groupe.

Évaluer les facteurs que Gaétan a mis en place pour préserver le lien avec ses élèves et avec les élèves qui dérogent à la règle.

1. Il a fait attention à ce que l'ensemble du groupe comprenne et adhère à cette valeur et à la règle posée.
2. Il a fait attention à préserver l'estime de soi de l'élève prise en défaut.
3. Il prendra le temps de revenir avec cette élève sur la situation pour l'aider à cheminer au travers une relation éducative signifiante. Il essaiera de comprendre ce qui a amené cette élève à utiliser ce moyen pour passer l'examen.

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ Le processus continu d'aide à l'élève

Qu'en pensez-vous?

À la CSPÎ, il existe « le Processus continu d'aide à l'élève ». L'objectif de ce document est de clarifier les différentes étapes à suivre quand il est temps de mettre en place les actions et les mesures les plus appropriées en vue de favoriser la réussite éducative de l'élève.

Cette démarche prend en compte l'élève, le milieu et les objectifs visés. Elle prend également en compte les politiques et les cadres de référence du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la CSPÎ. Il tient également compte des règles des dispositions nationales du personnel enseignant, dont le rôle du comité EHDAA de l'école dans la mise en place des services d'appui.

Donc, lorsqu'un intervenant propose une intervention, on peut donc se référer à ce processus afin de prévoir une démarche systématique et planifiée. Dans cette situation, il faudrait donc commencer par rencontrer les parents et la direction avant de penser à une ressource extérieure de l'école (*Processus continu d'aide à l'élève, 2008*).

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ Promotion et prévention : les préalables

Quel est le rôle véritable de l'école?

Les intervenants scolaires organisent et animent l'environnement scolaire en vue de faciliter la réussite éducative des élèves qui se développent en interaction avec leur environnement. Les actions éducatives axées sur la prévention forment un puissant levier pour favoriser ce développement. Le sens donné aux actions éducatives, leur cohérence, leur cohésion et leur constance constituent un deuxième levier. Ces

leviers puisent leur force dans les décisions partagées par tous les membres de l'équipe concernée que ce soit à la commission scolaire, à l'école, dans l'équipe-cycle ou en classe.

En d'autres mots, un rôle important revient au milieu scolaire quant aux actions éducatives à poser auprès des élèves. Un programme d'habiletés sociales positives pourrait devenir un moyen à privilégier afin d'enseigner aux enfants comment régler leur conflit de façon pacifique. On pourrait aussi proposer la mise en place d'un conseil de coopération par les enseignants (*Processus continu d'aide à l'élève, 2008*).

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ L'intervention personnalisée ou ajustée à un groupe

Que peut faire Julie?

Malgré le fait que le contexte pour la réussite éducative a été mis en place, il arrive parfois que certains élèves présentent toujours des difficultés. Dans le cadre du « processus continu d'aide à l'élève » l'intervention ponctuelle de l'enseignant permet alors aux élèves de s'ajuster et de poursuivre normalement l'atteinte de leurs objectifs dans le climat recherché.

Cette enseignante pourrait entre autres informer les parents des difficultés de leur enfant et solliciter leur collaboration, informer la direction des démarches entreprises ou échanger avec les personnes pouvant proposer un nouvel éclairage et des pistes d'action (*Processus continu d'aide à l'élève, 2008*).

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ Le PI sans mesure contraignante

Quelles sont les phases de la réalisation du plan d'intervention?

Après quelques crises, les intervenants se sont rencontrés afin d'établir un plan d'intervention. Il y a premièrement une phase d'observation afin de valider les hypothèses portant sur l'origine des comportements perturbateurs. Ensuite, il y a modification des tâches afin de mieux doser l'effort demandé à l'élève, d'anticiper les crises et ce, afin de prévoir la présence d'un intervenant à proximité afin d'enseigner et présenter à l'élève des stratégies pour gérer sa frustration. À cet égard, le dernier niveau d'intervention sera le coin-retrait. Notons qu'on retrouve au PI les modalités qui encadrent l'utilisation du retrait.

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ Le PI avec mesures contraignantes

Avons-nous noté toutes les balises nécessaires au PI compte tenu du fait qu'on y note l'utilisation de mesures contraignantes?

Ce plan d'intervention semble comporter les éléments essentiels. Toutefois, les interventions à appliquer dès l'apparition des signes précurseurs doivent être bien décrites. Lorsqu'il y aura retrait et possiblement, arrêt d'agir, les modalités (ex : qui, comment, où) devront être décrites de même que les modalités de retour suite à l'arrêt d'agir. Étant donné la possible utilisation de mesures contraignantes, il faudra voir qui est responsable du suivi serré de ce PI.

Il serait intéressant de revoir les balises proposées dans l'élaboration du PI avec mesures contraignantes. (7.3.2)

■ L'intervention exceptionnelle comportant l'utilisation de mesures contraignantes

Comment un intervenant peut-il avoir une bonne idée qu'il serait temps de mettre concrètement en application les mesures contraignantes inscrites au PI?

Ce PI requiert une supervision de professionnels et de la direction. Tout intervenant amené à intervenir physiquement auprès de Juliette, devra être bien préparé. Le PI devra comporter autant que possible des critères pour guider les intervenants. Les arrêts d'agir seront toujours appliqués lorsque l'enfant met en danger la sécurité des autres élèves. Toutefois, s'il est parfois nécessaire d'intervenir physiquement avec une intention éducative avant qu'il y ait danger, les conditions seront par exemple, de la retenir physiquement de la façon la plus douce possible et de détourner son attention lorsqu'elle démontre certains signes précurseurs tels jeter ses crayons à terre.

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ La démarche réflexive

Que pourriez-vous conseiller à un collègue pris dans une telle situation?

- Exemples de réponse : Bien documenter la situation; vérifier si l'analyse de la situation était complète; ne pas oublier de rencontrer l'équipe afin d'améliorer les façons de faire;

Suite à l'appel de la mère, auriez-vous fait les choses de la même façon?

- Exemples de réponse : A-t-on suffisamment vérifié si la mère était satisfaite de l'analyse de la situation? Lui a-t-on donné l'opportunité de revenir discuter de la situation après quelques jours?

Que peut faire la direction d'école pour que cette situation ne se reproduise plus dans cette classe?

- Exemples de réponse : Suite à l'analyse de la situation, des mesures devront être mises en place en lien avec les hypothèses émises.

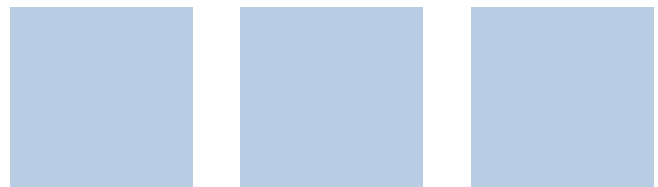
Considérez-vous que les mesures disciplinaires à l'enseignant soient une solution?

- Exemples de réponse : cela dépend de l'analyse de la situation. S'il y a réellement eu abus ou que la personne impliquée refuse de faire un retour, les mesures disciplinaires sont une possibilité.

De votre côté, qu'en pensez-vous?

■ ■ ■ ■ ■ ANNEXE 3

Les outils :
canevas de protocole, document support pour la démarche réflexive



Les outils : canevas de protocole, document support pour la démarche réflexive

Pourquoi un protocole

La direction de l'école forme un comité d'élaboration du protocole. Elle y invite les différents personnels. La présence d'un professionnel du milieu scolaire (ergothérapeute, psychologue, psychoéducateur, orthophoniste ou conseiller en orientation) est nécessaire.

- Afin d'assurer un sentiment de sécurité autant chez les élèves et leurs parents que chez le personnel.
- Afin d'assurer un sentiment d'équité dans l'application des mesures en situation de crise.
- Afin que chacun sache quoi faire à un moment où la dimension affective nous empêche souvent de prendre les meilleures décisions.
- Afin de savoir quoi faire en contexte non-planifié.

Principes du protocole

Les principes à considérer dans l'élaboration d'un protocole selon Tessier (2004) balisent les mesures contraignantes. Celles-ci doivent donc :

- être des mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent.
- être des mesures de dernier recours.
- être la mesure la moins contraignante.
- respecter les droits fondamentaux de la personne et faire l'objet d'une supervision attentive.
- être balisée par des procédures et se faire dans le respect du protocole.
- être l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part de l'établissement.

Composantes d'un protocole

- Dans quelles situations? Dans quels contextes?
- Dans quels lieux (cours, casiers, etc.)?
- Quelles sont les étapes à suivre?
- Qui fait quoi? *
- Quel sera le réseau de transfert d'informations?
- Quels seront les lieux utilisés?
- Démarche réflexive: le retour, l'évaluation et la régulation?
- Comment garder vivant le protocole?

* Pour le secondaire, il faut porter une attention particulière aux surveillants d'élèves et aux agents de sécurité.



Canevas de protocole

Les questions suggérées sont données à titre indicatif pour vous aider à construire votre protocole école.

L'objectif du protocole école est de fournir des éléments de réflexion pour prévenir l'utilisation de la mesure contraignante, pour déterminer et baliser les actions à poser et proposer des éléments pour un retour réflexif.

Avant l'utilisation d'une mesure contraignante :

- Quelles mesures éducatives avons-nous mises en place dans notre école?

- Avons-nous informé le personnel de l'environnement socioéducatif?

- Avons-nous une définition commune d'une situation de crise?

- Quels mécanismes avons-nous prévus pour s'assurer que les membres du personnel connaissent bien leurs rôles et responsabilités pour intervenir en situation de crise?



Pendant l'utilisation d'une mesure contraignante :

Trois critères à retenir : le danger immédiat, la proximité de l'élève et la prévisibilité du risque.

- Dans notre école, quelles situations pourraient nécessiter l'utilisation de mesures contraignantes?

- Quelles sont les étapes à suivre lorsqu'une situation de crise survient dans notre école?

- Est-ce que le personnel de notre école connaît bien son rôle et ses responsabilités en situation de crise?

- Quels seront les lieux utilisés pour calmer un élève, se rassembler ou faire un retour?



Après l'utilisation d'une mesure contraignante :

- Amorcer la démarche réflexive : comment diffuser ce protocole dans notre école?

- Comment le garder vivant?

- À quelle fréquence le réviser?

- Devons-nous former un sous-comité pour réfléchir à l'utilisation de mesures contraignantes dans notre école?

Protocole d'application des mesures contraignantes¹⁴

Ces éléments s'inscrivent dans la philosophie d'intervention tout en respectant les encadrements légaux. Ils gagneront à être adaptés et enrichis, d'un établissement à l'autre, en tenant compte des caractéristiques et des besoins du milieu, des élèves et du personnel.

Avant l'utilisation d'une mesure contraignante

1. S'assurer que toute l'équipe-école connaisse le protocole d'utilisation des mesures contraignantes;
2. Voir à ce que tous les membres de l'équipe-école aient une définition commune des notions de crise et d'urgence;
3. Prévoir quelles personnes dans l'établissement pourront appliquer des mesures contraignantes et s'assurer qu'elles reçoivent une formation préalable en intervention en situation de crise;
4. S'assurer de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents;
5. Obtenir le consentement des parents d'un élève susceptible de faire l'objet d'une mesure contraignante et l'inscrire dans le plan d'intervention; s'entendre sur les modalités de communication en cas d'utilisation de mesures contraignantes;

Dans un contexte non-planifié : Procéder à la mesure jusqu'à la fin de la compromission puis faire une évaluation de la situation et revoir les mesures d'encadrement;

6. Prévoir un code permettant d'alerter seulement les personnes visées par le déclenchement des mesures. (Par exemple, l'intervenant alerte calmement le secrétariat : il mentionne le nom de code en utilisant l'interphone ou il envoie un élève comme messenger. La secrétaire confirme le message et déclenche la suite des procédures);
7. S'assurer, avant son utilisation, que l'endroit où se fera une mesure d'isolement soit sécuritaire et de la présence constante d'un adulte;
8. Prévoir des outils permettant de faire rapport de l'application des mesures contraignantes;
9. Évaluer périodiquement l'application du protocole d'intervention dans votre établissement.

Pendant l'utilisation d'une mesure contraignante

1. Évaluer s'il y a réellement l'apparence d'un **risque imminent** pour la personne en crise ou pour les autres personnes autour d'elle;
2. S'assurer qu'il n'existe pas d'alternative à l'utilisation d'une mesure contraignante. (Par exemple : isoler l'élève en éloignant les autres personnes ou dégager l'espace de tous objets autour de la personne en crise afin d'éviter les blessures);
3. Utiliser les mesures dans le respect, la dignité et la sécurité, avec la durée et l'intensité minimale;
4. **Assurer le confort** de l'élève;

¹⁴ Tiré de : *Des mesures contraignantes à l'école. Une démarche graduée et adaptée. (Document de travail) Cadre de référence (2008), Commission scolaire Marie-Victorin.*

5. Identifier, parmi les personnes qui interviennent, une personne dirigeant les interventions et agissant comme interlocuteur auprès de l'élève en crise;
6. S'assurer d'**intervenir en dyade**;
7. S'assurer que la direction de l'établissement ou la personne responsable de l'établissement, soit avisée de la mesure pendant son application;
8. Assurer **une surveillance à vue et constante** de l'élève.

Après l'utilisation d'une mesure contraignante

1. Effectuer un retour sur l'événement avec l'élève concerné par la mesure et les intervenants impliqués afin de prévenir d'autres crises; envisager des solutions de rechange, vérifier l'efficacité des interventions faites et limiter l'impact psychologique négatif auprès des personnes qui ont vécu cet événement;
2. Effectuer un retour sur l'événement avec les élèves qui ont été témoins de la situation de façon à répondre à leurs questions et leur permettre d'exprimer leurs émotions;
3. Rédiger dans les 24 heures suivant l'application de la mesure un rapport d'événement qui sera consigné au dossier d'aide à l'élève et dont copie sera versée dans un registre tenu à cette fin par la direction d'établissement;
4. Faire un compte rendu aux parents ou répondant de l'enfant ou de l'adolescent.



Rôles et responsabilités des intervenants impliqués :

Moyens mis en place pour comptabiliser le recours à une mesure contraignante (si nécessaire) :

Date de la prochaine rencontre pour faire un suivi sur la situation :

Personnes qui participeront à la rencontre :
